

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-01

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric ; M. RAMBAUD Yannick ; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : DELIBERATION POUR L'ACQUISITION DE BIENS PORTES PAR L'EPF DE LA VENDEE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2011 approuvant la convention de veille/maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée dans le cadre de l'opération « ZAC Le Redoux »,

Vu la convention de veille/maîtrise foncière signée entre la commune et l'EPF de la Vendée le 1^{er} juin 2011 et notamment son article 5.3 précisant les obligations et conditions de rachat du foncier par la commune,

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF de la Vendée aux termes de la convention : six parcelles représentant 59 622 m² pour un montant de 422 434.02 euros, conformément aux avis de France Domaine en vigueur, auquel s'ajoute conformément à l'article 6.2 de la convention de veille/maîtrise foncière, les frais suivants :

- 7 833.10 euros de frais notariés
- 29 972.40 euros d'actualisation
- 2 545.50 euros d'impôts fonciers
- 60 395.87 euros de frais divers

Soit un total de 523 180.89 euros HT et donc un prix total de 575 588.32 euros TTC ,

Après avoir délibéré, M. Le Maire propose donc au conseil municipal de :

- valider l'achat auprès de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée des biens cadastrés
suivants :

- > section ZB n° 0166 d'une surface de 4 430m²,
- >section ZB n° 0166 d'une surface de 8 038m²,
- >section ZB n° 0083 d'une surface de 495m²,
- >section ZB n° 0083 d'une surface de 14 600m²,
- >section ZB n° 0191 d'une surface de 21 467m²,
- >section ZB n° 0101 d'une surface de 10 592m²,

soit un total de 575 588.32 euros TTC (cinq cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et trente-deux centimes TTC), pour la réalisation de l'opération « Zac le Redoux ».

La vente prendra la forme de 2 actes notariés :

- **Un acte sur les parcelles ZB 166 et 83 pour un montant de 479 032.51€ TTC**
- **Un acte portant sur la parcelle ZB 101 pour un montant de 96 555.81 € TTC**

- décider de confier la vente à Maître DE CASTELLAN, notaire à La ROCHE SUR YON,
- accepter de prendre en charge les frais notariés conséquence de la présente acquisition,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'absence à signer l'acte authentique et toutes les pièces concernant la présente délibération

A la Chaize le Vicomte, le 06 novembre2024

POUR : 21

ABSTENTION : 6

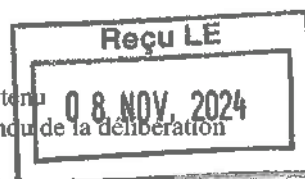
CONTRE :

La délibération est adoptée

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le



Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-02

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : AVENANT POUR LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES DONNEES ADS

LE CONSEIL,

Considérant que la loi Climat et Résilience généralise l'utilisation d'outils d'observation du foncier, de l'habitat et des zones d'activités avec des bilans que les collectivités, EPCI compétent en PLU et structures porteuses de SCOT devront produire régulièrement.

Considérant que pour permettre la production de ces bilans, l'Etat met à disposition gratuitement des outils construits à partir des données nationales. Cependant, cette observation présente de multiples imprécisions ou erreurs liées à la source de données. Toutefois, l'Etat laisse libre chaque collectivité de construire son propre outil.

Considérant aussi, que GéoVendée a été missionné par l'interSCOT 85 en mars 2023 pour construire un observatoire local commun à toute la Vendée, au service des SCOT et des EPCI, notamment à partir des données issues des autorisations du droit des sols (ADS). L'objectif final est de produire des bilans plus proches de la réalité que ce que permet l'outil national et ainsi permettre l'observation de la consommation foncière en temps réel.

Considérant, de plus, que La Roche-sur-Yon Agglomération s'est engagée officiellement dans l'élaboration du PLUi. Qu'à ce titre, il lui sera nécessaire de traiter ces données afin d'établir le diagnostic.

Considérant qu'il est donc indispensable d'élargir, directement ou indirectement, les autorisations d'exploitation des données ADS aux partenaires publics dont La Roche-sur-Yon Agglomération, le

Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie ou encore l'interSCOT 85, et à leur d'observatoire et de statistique.

Considérant que pour ce faire, il convient de modifier l'annexe 4 de la convention cadre de mutualisation signée en mai 2022 entre l'Agglomération et les communes de l'agglomération afin d'autoriser cette dernière à exploiter les données ADS.

Considérant qu'il est ainsi proposé d'ajouter un article 11 « Exploitation des données ADS » comme suit :

Les données utilisées par le service intercommunal ADS pour instruire, peuvent être exploitées à des fins d'analyse statistiques et d'observation pour répondre aux obligations issues de la Loi Climat et Résilience et qui s'imposent aux communes, aux EPCI compétente en PLU ou aux structures porteuses de SCOT, pour suivre la consommation d'espace, l'artificialisation des sols, pour produire des bilans réguliers ou encore réaliser des diagnostics de territoire.

L'Agglomération est donc autorisée à utiliser les données ADS afin d'atteindre ces objectifs ou déléguer cette autorisation aux structures qu'elle mandate dans le cadre de l'exercice de ses compétences comme par exemple la structure porteuse de SCOT, le Pays Yon et Vie, ou encore GéoVendée (non exhaustif). Les données concernées sont issues du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols et sont des données anonymisées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Il est proposé :

1. **D'APPROUVER** le principe de modification de la convention cadre de mutualisation permettant l'exploitation des données ADS à des fins d'analyses statistiques et d'observation par La Roche-sur-Yon Agglomération
2. **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son adjoint, à signer tous les actes, documents et pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération à la porte de la Mairie, le 08 NOV. 2024 et de la transmission en préfecture le

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 6 novembre 2024

DELIBERATION N° 2024-11-04

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GAZ 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par l'entreprise Gaz Réseau Distribution France (GrDF) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel donne droit au versement de redevance. Le montant de cette redevance basée sur la longueur des canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal (L), a été actualisé par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP (redevance d'occupation du domaine public) = $(0,035 \text{ €} \times L + 100) \times \text{CR}$

(L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente ;

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret 25 avril 2007).

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2024, le plafond de la redevance due s'établit à :
RODP 2024 = $(0,035 \text{ €} \times 24\ 259 + 100) \times 1,42$, soit **1 348 €**

En application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, lorsque le domaine public fait l'objet d'une occupation provisoire, une redevance doit également être versée. Son montant est calculé en prenant en compte la formule suivante : $0.35 \times L \times \text{CR}$

(L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

CR est le coefficient de revalorisation de la ROPDP 2024).

En l'espèce, ROPDP 2024 = $(0.7 \times 1123 \times 1.21) = 951 \text{ €}$

Conformément à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée. Ainsi, le montant global des redevances dues par Gaz Réseau Distribution France est de $1\ 348 + 951 = 2\ 299 \text{ €}$.

Après avoir délibéré, M. Le Maire propose donc au conseil municipal de :

- **VALIDER** les éléments exposés concernant la redevance pour l'Occupation du Domaine Public et la redevance pour l'Occupation Provisoire du Domaine Public dues par GrDF ;
- **APPROUVER** le versement d'une redevance globale d'un montant de 2 299 € ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs

à cette affaire.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024.

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024 - 11 - 05

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric ; M. RAMBAUD Yannick ; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : DEMANDE DE REVERSEMENT DE LA PENALITE SRU

LE CONSEIL,

Vendée Habitat s'est porté acquéreur des parcelles du futur lotissement du Caillou 3.

Un permis d'aménager a été déposé comportant :

- 12 lots libres
- 6 PSLA
- 26 logements sociaux comportant :
 - ✓ Un collectif de 10 logements sociaux ordinaires
 - ✓ 10 logements MAD (maintien à domicile)
 - ✓ 1 collectif comportant 6 logements inclusifs (3 PLAI et 3 PLUS)

Ce projet, situé à proximité du bourg, viserait à apporter une mixité sociale sur ces terrains situés en continuité du lotissement du Caillou 1 et 2.

En effet, la typologie proposée dans le permis d'aménager permet de répondre à une large demande : Célibataires, jeunes ménages, familles, personnes âgées et/ou porteur de handicap.

Par délibération en date du 30 septembre 2024, la commune a autorisé la vente de 17 415 m² au prix de 11.50 le m².

La commune a également actée la cession à titre gratuit de 4 835 m² à Vendée Habitat en faveur de l'habitat inclusif et de l'espace vert situé au cœur de ce lotissement.

Cette cession s'inscrit dans le cadre du renforcement de la politique communale en matière de logement social conformément aux objectifs de la loi SRU, du PLH de la Roche Sur Yon Agglomération et du Contrat de Mixité Sociale signé entre l'Etat, la Roche Sur Yon Agglomération et la Commune.

L'estimation des domaines de ces terrains, en date du 18 juillet 2024, est de 8.77 euros du m². Ainsi la moins-value sur la partie cédée à titre gratuit s'élève à 42 402,95€

Compte tenu de cette moins-value, la commune peut solliciter La Roche Sur Yon Agglomération pour cette somme au titre de la réaffectation de prélèvement SRU 2023 et permettant ainsi la mobilisation de foncier en faveur de la création de logements locatifs sociaux.

Considérant la délibération prise par Vendée Habitat concernant l'acquisition du Foncier du Caillou 3,
Considérant la délibération de cession des terrains par la Commune à Vendée Habitat en date du 30 septembre 2024,

Considérant le permis d'aménager déposé par Vendée Habitat et accordé en date du 1^{er} aout 2024, prévoyant un bâtiment de 6 logements inclusifs

Considérant la pénalité versée au titre de la loi SRU d'un montant de 99 920 euros

Vu l'avis des domaines en date du 18 juillet 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le versement d'un montant de 42 402.95 euros au titre de la mobilisation de foncier en faveur de la création de logements locatifs sociaux.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-06

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Approbation du rapport annuel 2022 de l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5124-5,

Considérant que la commune de La Chaize-le-Vicomte est actionnaire de la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée,

Considérant que les collectivités territoriales actionnaires doivent présenter le rapport d'activité de la SAPL,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le rapport d'activité 2023 de la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée,

Le tribunal administratif de Nantes, 6 rue de l'île Gloriette Nantes cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241106-DE



UNANIMITE

La délibération est adoptée

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le **7 8 NOV. 2024**
et de la transmission en préfecture le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-11-07

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 575 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat : 575 000.00 €

Durée : 15 ans

Objet : financer l'acquisition et l'aménagement de la ZAC le Redoux

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1^{er} février 2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 575 000.00 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 6 janvier 2025, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.45%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt

Article 2 – Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale

POUR : 21

ABSTENTION : 0

CONTRE : 6

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.

Fait à LA CHAIZE LE VICOMTE, le 6 novembre 2024

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-11-08

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTRE DU BUDGET PRIMITIF 2025

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que préalablement au vote du Budget Primitif 2024, il n'est possible d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.
- CONSIDERANT que l'article L 1612-1 du CGCT précise que dans le cas où le budget primitif d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :
 - 1°) de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
 - 2°) de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette,
 - 3°) et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2025.

CHAP.	LIBELLE	BP 2024 + DM	25%
20	Immobilisations incorporelles	119 055.50 €	29 763.87 €
204	Autres EPL - Bâtiments et installations	179 169.00 €	44 792.25 €
21	Immobilisations corporelles	504 650.48 €	126 162.62 €
23	Immobilisations en cours	1 006 963.24 €	251 740.81 €
			452 459.55 €

La limite de 452 459.55 € correspond à la limite supérieure que la Mairie pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241108-DE

S²LO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement selon les montants indiqués ci-dessus dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

POUR : 21

ABSTENTION : 6

CONTRE :

La délibération est adoptée

Fait à LA CHAIZE LE VICOMTE, le 6 novembre 2024

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 6 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MANAGERS ET ASSIMILIES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-17-1 et suivants et D. 2224-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux de La roche Agglomération du 6 septembre 2024,

Considérant que La Roche-sur-Yon Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que ce service public concerne l'ensemble des habitants de l'agglomération,

Après avoir délibéré, Monsieur le Maire propose donc de :

ARTICLE UNIQUE : PRENDRE acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

Fait à La Chaize le Vicomte, le 6 novembre 2024

Yannick DAVID
Maire



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

le site Internet www.telerecours.fr

ID : 085-218500460-20241106-20241109-DE



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-10

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : DELIBERATION POUR LA MODIFICATION DES STATUTS PETITE ENFANCE AGGLO

La Roche-sur-Yon Agglomération exerce une partie des missions du service public de la petite enfance identifiées dans la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

La Roche-sur-Yon Agglomération propose qu'une modification statutaire soit conduite d'ici le 1er janvier 2025 afin d'assurer une continuité du service auprès du public. En effet, les nouvelles dispositions législatives impliquent que les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'habilitent à agir sans ambiguïté dans le champ de 4 missions qui ont été définies par la loi, à savoir :

- ✓ 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- ✓ 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- ✓ 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- ✓ 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Ainsi, La Roche-sur-Yon Agglomération a approuvé, par délibération de son Assemblée délibérante du 26 septembre 2024, la réécriture de l'article relatif à la compétence facultative relative à la petite enfance.

L'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriale, prévoit que *« le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »*.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la délibération n°46 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 portant modification des statuts de La Roche-sur-Yon agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance,

Après avoir délibéré, M. le Maire propose donc de :

1. **APPROUVER** le transfert ainsi que les modifications statutaires de La Roche-sur-Yon Agglomération portant sur une nouvelle rédaction de l'article 3.3.1 relatif au service public de la petite enfance ;
2. **APPROUVER** la nouvelle rédaction des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération joint en annexe à la présente délibération ;
3. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A la Chaize le Vicomte, le 6 novembre 2024

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 06 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Mme RAMBAUD BOSSARD ne participe ni au débat, ni au vote

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

Programme d'Aide au Logement et à l'Aménagement – LE CAILLOU 3

Au vu du projet de construction de 10 logements, lotissement le Caillou 3 situé 2 rue du granit, Vendée Habitat pourrait bénéficier d'une aide du Département de la Vendée dans le cadre du programme départemental d'aide au logement et à l'aménagement (PDLA)

Monsieur le Maire propose de flécher à Vendée Habitat :

- Sur la partie dépenses éligibles au titre des travaux : 10 000 euros par logement soit 50 000 euros pour 5 logements.

Monsieur le Maire propose donc de flécher 5 logements sur le Programme Départemental Logement Aménagement (PDLA), ce que permettrait à Vendée Habitat de bénéficier de la subvention allouée au titre du logement.

Après avoir délibéré, M. le Maire propose donc de :

- **ACCEPTER** cette proposition et l'orientation du fléchage.
- **SOLLICITER** le Département de la Vendée pour l'octroi de l'aide ci-dessus citée à Vendée Habitat
- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241111A-DE

S²LO

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 06 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Mme RAMBAUD BOSSARD ne participe ni au débat, ni au vote

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

Programme d'Aide au Logement et à l'Aménagement – PDLA ZAC le REDOUX

Au vu du projet de construction de 5 logements, à la ZAC le Redoux situé 22 rue du Lieutenant Alexandre Gauvreau, Vendée Habitat pourrait bénéficier d'une aide du Département de la Vendée dans le cadre du programme départemental d'aide au logement et à l'aménagement (PDLA)

Monsieur le Maire propose de flécher à Vendée Habitat :

- Sur la partie dépenses éligibles au titre des travaux : 10 000 euros par logement soit 50 000 euros pour 5 logements.

Monsieur le Maire propose donc de flécher 5 logements sur le Programme Départemental Logement Aménagement (PDLA), ce que permettrait à Vendée Habitat de bénéficier de la subvention allouée au titre du logement.

Après avoir délibéré, M. le Maire propose donc de :

- **ACCEPTER** cette proposition et l'orientation du fléchage.
- **SOLLICITER** le Département de la Vendée pour l'octroi de l'aide ci-dessus citée à Vendée Habitat
- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241111B-DE



UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-12

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'AGENTS RECENSEURS

Considérant que la population de la commune de La Chaize-le-Vicomte va être recensée du 16 janvier au 15 février 2025. De fait, il convient de créer huit emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient également d'en fixer la rémunération.

Considérant la proposition de critères suivants :

- Formations obligatoires (2 demi-journées) : 36 € par demi-journée effectuée (soit 72 €)
- Forfait par logement recensé, correspondant au repérage du logement (lors de la tournée de reconnaissance), à la remise puis au retrait en main propre de la notice de recensement au domicile de l'habitant, ainsi que les éventuelles relances en cas de non réponse : 5 €
- Forfait frais kilométrique villages : 65 €
- Forfait frais kilométrique bourg : 20 €
- Prime par bulletin individuel rempli sur internet si le recenseur atteint 60 % des réponses : 0.25 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

- **ARTICLE 1** : De créer huit emplois temporaires d'agent recenseur du 06 janvier 2025 au 15 février 2025, les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
 - **ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
 - **ARTICLE 3** : D'approuver les conditions de rémunération des agents recenseurs selon les modalités précitées,
 - **ARTICLE 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier
- ARTICLE 5** : Indique que les crédits seront inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants

A la Chaize le Vicomte, le 6 novembre 2024

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE du 6 novembre 2024

DELIBERATION N° 2024-11-13

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque « Prévoyance » des agents proposée par le groupement des centres de gestion des Pays de la Loire

*Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu la délibération 2024-04-03-09 du conseil municipal en date du 3 avril 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
Vu l'accord collectif local validé par le CST du CDG85 le 16/09/2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.*

Il est rappelé que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités. Un accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale a renforcé les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Afin d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à compter du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 3 avril 2024 après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

L'assureur retenu est Territoria Mutuelle.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il appartient à l'assemblée délibérante de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Il est proposé au conseil municipal, pour l'ensemble des agents de la commune de la Chaize-le-Vicomte (fonctionnaires, contractuels de plus de 6 mois et salariés de droit privé, quel que soit leur temps de travail) de retenir un niveau de couverture à adhésion obligatoire garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) et de définir la participation employeur de la manière suivante :

	Participation de l'employeur
Revenu brut inférieur ou égal à 1950 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 1 950 euros	50 %

Les cotisations seront exprimées en pourcentage de la rémunération de référence qui s'entend de la rémunération mensuelle brute incluant le traitement indiciaire brut (TIB) la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction et/ou aux sujétions lorsqu'elles sont mensualisées (y compris le prélèvement primes/points), la rémunération forfaitaire des collaborateurs de cabinet.

Pour les salariés de droit privé, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire mensuel brut (salaire de base + primes) servant d'assiette aux cotisations de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

Il est également proposé que les apprentis et agents en contrat à durée déterminée peuvent refuser d'adhérer à ladite convention sous réserve de justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle labellisée souscrite auprès d'un autre assureur de Prévoyance pour le même type de garantie.

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès et au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, seront exclusivement à la charge du personnel bénéficiaire.

Après avoir délibéré, M. le Maire propose donc de :

Article 1 : Adhérer à la convention de participation proposée par le groupement des centres de gestion des Pays de la Loire pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de la Chaize-le-Vicomte, telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 : Participer financièrement, au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité) tel que présenté ci-dessus, à hauteur de :

	Participation de l'employeur
Revenu brut inférieur ou égal à 1950 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 1 950 euros	50 %

Sachant que les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès et au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, seront exclusivement à la charge du personnel bénéficiaire.

Article 4 : AUTORISER que les apprentis et agents en contrat à durée déterminée peuvent refuser d'adhérer à ladite convention sous réserve de justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle labellisée souscrite auprès d'un autre assureur de Prévoyance pour le même type de garantie.

Article 5 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le



ID : 085-218500460-20241106-20241113-DE

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE du 6 novembre 2024

DELIBERATION N° 2024-11-14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Modifications du tableau des effectifs

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L332-8,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

1- Avancement de grade

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le 20 septembre dernier, deux agents des services techniques ont obtenu l'examen d'adjoint technique principal de 2^{ème} et sont donc inscrits sur la liste d'admission établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée. Ces deux agents remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade en 2024. Conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité, leur nomination peut intervenir après création des postes au conseil municipal et publicité du tableau d'avancement de grade au titre de l'année. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination au 01/12/2024 de ces deux agents inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé de supprimer et créer les emplois ci-dessous :

Catégorie	Nombre de postes	Suppression des postes	Création des postes
C	2	Adjoint technique, à temps complet	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, à temps complet

2. Recrutement d'un responsable des ressources humaines

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La commune de la Chaize disposait il y a plusieurs années d'un emploi regroupant les missions de communication, conseil municipal et ressources humaines. A la suite de plusieurs mouvements au sein des services, en 2022, il a été décidé de diviser ce poste pour créer un poste de chargé de communication et un poste de chargé de mission Ressources Humaines. Le responsable des services administratifs a aujourd'hui la charge des missions du conseil municipal.

Au regard de l'augmentation de la charge de travail, des dossiers à mettre à jour (Règlement intérieur, charte du télétravail, règlement de formation, mutuelle prévoyance, mutuelle santé, DUERP) et des réformes constantes du statut, il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2025 d'ouvrir un emploi de responsable des Ressources Humaines à temps complet sur les grades des cadres d'emplois d'adjoints administratifs ou de rédacteurs. Le tableau des effectifs sera ensuite ajusté en fonction du recrutement.

Après avoir délibéré, M. le Maire propose donc de :

Article 1 : Supprimer et créer les deux emplois dans le cadre des avancements de grade tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Autoriser l'ouverture d'un emploi permanent à temps complet de responsable des Ressources Humaines et autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent sur l'un des grades des cadres d'emplois d'adjoints administratifs ou de rédacteurs, sachant que le tableau des effectifs sera mis à jour en fonction de la personne recrutée.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget aux chapitre et article correspondants. .

UNANIMITE

La délibération est adoptée

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

*Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le*

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

N ° 2 0 2 4 - 1 1 - 1 5

SEANCE du 6 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Régime indemnitaire des cadres d'emploi de la police municipale – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE)

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.4 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Considérant que les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier en fonction de leurs grades, d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Considérant que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 introduit une nouvelle indemnité, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Considérant que sont concernés par cette réforme les trois cadres d'emplois de la police municipale (agents, chefs de service et directeurs de police municipale), ainsi que le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose de deux parts distinctes : une part fixe et une part variable.

Considérant que la part fixe est attribuée à tous les agents concernés, avec un montant calculé selon le cadre d'emploi, la catégorie hiérarchique. Cette part fixe vise à offrir une rémunération stable et prévisible.

Considérant que la part variable, quant à elle, est fonction de critères d'évaluation. Elle peut varier d'un agent à l'autre et est soumise à un plafond maximal, fixé par arrêté ministériel.

Considérant que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Considérant qu'à défaut de délibération, les régimes indemnitaires en vigueur n'auront plus de base légale à compter du 1^{er} janvier 2025.

I. LES BENEFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

II. LES DEUX PARTS COMPOSANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A. LA PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. LA PART VARIABLE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçue par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du montant plafond de la part variable délibéré.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

III. PROPOSITIONS POUR LA COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les montants de l'ISFE dans la limite des maximums réglementaires, au sein des services de la Commune de la Chaize le Vicomte, comme pour les agents éligibles au RIFSEEP à savoir :

Cadre d'emplois	Part fixe ISFE Maximum	Montant maximum Part variable ISFE
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agents de police municipale	30%	5 000 euros

Chaque part sera attribuée par arrêté individuel dans la limite de ces plafonds.

La part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable sera versée mensuellement jusqu'à 50% du plafond du montant réglementaire. Elle pourra être complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est proposé de déterminer pour la part variable, les critères suivant pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir :

- Anticipation, planification et respect des activités et des événements,
- Assiduité,
- Esprit d'initiative, force de proposition, implication personnelle,
- Esprit d'équipe, solidarité, entraide et disponibilité,
- Sens de la communication, patience, écoute et compréhension,
- Respect des engagements
- Atteinte des objectifs

IV. MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, il est proposé d'appliquer les mêmes règles que pour les agents éligibles au RIFSEEP.

Il est donc proposé de délibérer sur les modalités de versement de l'ISFE en cas d'absence et ce dans les mêmes conditions que les agents éligibles au RIFSEEP dans la commune et de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire :

L'ISFE est maintenue les 14 premiers jours d'arrêt maladie consécutif puis diminuée de 25% au prorata du nombre de jours d'absence à partir du 15ème jour d'absence et jusqu'au 90ème jour. A partir du 91ème jour, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'ISFE suit le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenu intégralement.
- Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale, ne connaissent pas l'application du principe de parité. Dès lors, le décret n° 2010-997, comme le décret n° 2024-641, ne s'appliquent pas aux agents relevant de ces cadres d'emploi.

Après avoir délibéré, il est donc proposé :

Article 1 : D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025, la proposition du Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police de la Chaize le Vicomte.

Article 2 : De valider les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale tels que présentés ci-dessus.

Article 3 : De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire telles que présentées ci-dessus.

Sachant que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les documents et arrêtés nécessaires dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

La délibération est adoptée

UNANIMITE

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicile 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-16

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DU MOULIN ROUGE

LE CONSEIL,

Avec le changement de petit matériel et du contenu de la salle du Moulin Rouge, le précédent règlement étant devenu obsolète. Il est nécessaire de procéder à la modification du règlement intérieur de la salle du Moulin Rouge.

Ce règlement intérieur reprend les obligations de la Ville et des utilisateurs sur l'ensemble de la salle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le présent règlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
Vu la réglementation relative à l'accessibilité des locaux ;

Considérant la nécessité de veiller à la sécurité des usagers ;
Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des salles municipales ;
Considérant qu'il convient de modifier le règlement actuel ;

Après avoir délibéré, il est proposé de :

Article 1^{er} : ADOPTER la mise en place du nouveau règlement à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le / 8 NOV. 2024
et de la transmission en préfecture le

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

VILLE LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-17

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE DU MOULIN ROUGE ET MODALITES D'USAGE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par la délibération n°2023-02-13-04 du 13 février 2023, le conseil municipal a adopté les tarifs et modalités de fonctionnement de la location de la salle du Moulin Rouge ;

Considérant que celle-ci fixait un tarif de location de vaisselle pour les locataires ;

Considérant que face à une activité croissante de la salle du Moulin Rouge complexifiant la logistique d'entretien de la vaisselle, il est proposé de limiter cet usage aux seules associations vicomtaises ;

Considérant, de plus, que des entreprises privées proposent désormais la location de vaisselle, la commune apparaissant désormais concurrente à cette activité.

Après avoir délibéré, Monsieur le Maire propose donc de :

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241117-DE



Article 1^{er} : MODIFIER la délibération n° 2023-02-13-04 en supprimant « vaisselle et lave-vaisselle » et d'ajouter aux modalités exceptionnelles les associations vicomtaises, la mise à disposition de la vaisselle est proposée moyennant une participation aux frais de nettoyage de 0,11€ par article »

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

VILLE LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-18

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'OPERATION DE PROMOTION DES SITES TOURISTIQUES DE VENDEE 2025

Considérant que Vendée Expansion renouvelle l'opération de promotion et de valorisation des sites touristiques à entrée payante pour l'année 2025.

Considérant qu'il convient de délibérer afin de continuer à faire bénéficier le Musée Ornithologique Charles Payraudeau de cette opération.

Considérant que la participation de la Commune pour cette opération est d'un montant de : 1 400 euros HT, donnant droit à une promotion locale et départementale grâce à une fiche dans le présentoir et le chevalet, ainsi que l'application « Trésors de Vendée ».

Après avoir délibéré, M. le Maire propose donc de :

ARTICLE UNIQUE : Faire bénéficier le musée Ornithologique Charles Payraudeau de cette opération.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241118-DE

S²LO

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le / 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024-11-19

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : FINANCEMENT DU MATERIEL EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE – ANNEE 2024/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 31 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de maintenir le financement du matériel pédagogique dans l'intérêt des enfants scolarisés à la Chaize-le-Vicomte, permettant ainsi un gain de pouvoir d'achat pour les familles,

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré, Monsieur le Maire propose donc de :

Article 1 : DETERMINER le financement du matériel éducatif pédagogique pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 2 : DECIDER le renouvellement du financement du matériel éducatif et pédagogique. Cette subvention prend uniquement en compte la totalité des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire pour chacune des deux écoles.

Article 3 : DECIDER d'attribuer une somme de 36 € par élève (maternelles et primaires).

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La dépense sera prévue au budget de l'exercice 2025 aux chapitres et article budgétaires correspondants. Il est proposé :

Pour l'école Pierre Perret (241 élèves) :

Maternelles (89 élèves) :	3 204.00 €
Elémentaires (152 élèves) :	5 472.00 €

Soit 36 € x 241 élèves : 8676.00 €

Pour l'école Saint-Joseph (223 élèves) :

Maternelles (94 élèves) : 3 384.00 €

Elémentaires (129 élèves) : 4644 .00 €

Soit 36 € x 223 élèves : 8 028.00 €

Le montant est versé dans le cadre de l'application du contrat d'association, les dépenses de l'année N-1 de l'école publique servant de référence.

Ces sommes sont destinées à l'achat de matériel éducatif et pédagogique.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2025.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Glorieuse 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-11-20

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : FINANCEMENT DES FOURNITURES SCOLAIRES – ANNEE 2024/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 31 octobre 2024,

Considérant que le financement des fournitures scolaires évite une dépense pour les parents et favorise le bon apprentissage pour chaque enfant,

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré, Monsieur le Maire propose donc de :

Article 1 : **ETABLIR** ainsi qu'il suit les bases des budgets annuels alloués aux établissements scolaires publics et privés.

Article 2 : **DECIDER** le renouvellement du financement des fournitures scolaires. Cette subvention prend uniquement en compte la totalité des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire pour chacune des deux écoles.

Article 3 : **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La dépense sera prévue au budget de l'exercice 2025 aux chapitres et article budgétaires correspondants.

Fournitures Scolaires	2024 / 2025
(Maternelle et primaire par enfant scolarisé)	25,00 €/élève

A ce jour, il y a :

Pour l'école Pierre Perret :

Maternelle : 89 élèves
Elémentaire : 152 élèves

2 225.00 euros pour les Fournitures scolaires
3 800.00 euros pour les Fournitures scolaires
Pour un total de 6025.00 €.

Pour l'école Saint-Joseph :

Maternelle : 94 élèves
Elémentaire : 129 élèves

soit 2 350.00 euros pour les Fournitures scolaires
soit 3 225.00 euros pour les Fournitures scolaires
Pour un total de 5 575.00 €.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024

Yannick DAVID

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024-11-21

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : SUBVENTION JOUETS DE NOEL ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 31 octobre 2024,

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré, propose donc de :

Article 1 : **DEFINIR** le montant de la subvention « Jouets de Noël » pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 : **DECIDER** le renouvellement de la subvention des jouets pour la rentrée 2024-2025. Cette subvention prend uniquement en compte le nombre d'élèves de maternelle pour chacune des deux écoles.

Article 3 : **DECIDER** d'attribuer une subvention de 6€ par enfant de maternelle.

Article 4 : **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 5 : **INSCRIRE** le montant de la dépense au budget de l'exercice 2024 aux chapitres et article budgétaires correspondants.

Sur l'année scolaire 2024-2025, 183 enfants sont concernés et le montant global de la somme attribuée représente un budget de 1098€.

89 élèves de maternelles de l'école Pierre Perret soit 534€

94 élèves de maternelles de l'école saint Joseph soit 564€

UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241121-DE



La délibération est adoptée

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-11-22

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : CONTRAT ASSOCIATION FORFAIT 2025 - ECOLE SAINT JOSEPH

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 31 octobre 2024,

Considérant qu'un contrat d'association a été conclu entre la commune et l'école Saint-Joseph.

De fait, une fois par an, la Commission Actions Scolaires se réunit afin d'examiner les frais de fonctionnement de l'Ecole Pierre Perret et ainsi établir un forfait par élève applicable à l'Ecole St Joseph.

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré, Monsieur le Maire propose donc de :

Article 1 : DECIDER que chaque année, trois versements sont effectués sur le compte de l'association représentant l'école Saint-Joseph, l'OGEC la Familiale.

Afin d'anticiper le versement du premier acompte, il est proposé de verser une avance à l'école Saint Joseph et de déterminer le forfait à l'élève ainsi que la globalité des sommes versées dans le courant du premier trimestre 2025.

En 2024, le montant du premier acompte versé lors de la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier s'élevait à 42 992 €.

Il est donc proposé de renouveler ce versement.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à verser un premier acompte dans le cadre du contrat d'association 2025 pour l'école Saint Joseph et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La dépense sera prévue au budget de l'exercice 2025 sur le compte 6574.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241122-DE



UNANIMITÉ

La délibération est adoptée

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024

Yannick DAVI
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024-11-23

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

**OBJET : ACOMPTES PREVISIONNELS SUR LA SUBVENTION ANNUELLE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
ARC-EN-CIEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 31 octobre 2024,

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré, Monsieur le Maire propose de :

Article 1 : **RAPPELLER** qu'une convention lie la Commune et l'association dénommée ARC-EN-CIEL pour le service d'accueil de loisirs avec la prise en charge des tranches d'âges de 3 à 17 ans.

L'Association ARC-EN-CIEL de La Chaize-le-Vicomte bénéficie d'une subvention annuelle d'équilibre pour l'accueil de loisirs assuré au profit des enfants vicomtais et qu'il faut délibérer chaque année pour approuver le budget prévisionnel.

Le budget prévisionnel 2025 n'étant pas encore établi, il est proposé de verser un acompte sur subvention sur la base des éléments de l'année passée.

Pour ne pas grever la trésorerie de l'association dans l'attente de cette subvention, il est proposé au conseil municipal de voter le versement d'un premier acompte sur subvention pour l'année 2025.

Pour rappel, la convention prévoit des versements se répartissant comme suit :

- acompte de 50 % de la subvention annuelle votée l'année précédente versée en janvier 2025,
- acompte de 30 % de la subvention annuelle versée en avril 2025,
- acompte de 15 % de la subvention annuelle versée en septembre 2025,
- le solde de la subvention annuelle versée en 2025 sur présentation des comptes 2025.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

subvention versée en 2024
ID : 085-218500460-20241106-20241123-DE

S²LOW

Article 2 : DECIDER de verser un premier acompte de 50%, soit 52767 € de la

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à poursuivre son soutien à l'Association ARC-EN-CIEL de La Chaize-Le-Vicomte, selon les modalités définies ci-dessus pour le service d'accueil de loisirs.

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à verser un premier acompte à l'association gestionnaire de l'accueil de loisirs « Arc en ciel » dans l'attente de l'attribution définitive de la subvention annuelle et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La dépense sera prévue au budget de l'exercice 2025 aux chapitres et article budgétaires correspondants.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024

Yannick DAWID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
La ROCHE SURYON

CANTON
La ROCHE SUR YON SUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE
LA CHAIZE LE VICOMTE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241124A-DE



Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-11-24A

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Réhabilitation d'un bâtiment la BORGERIE – Avenant n°1 – Entreprise BOCQUIER - Lot n°7 – « Peinture-Nettoyage ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la prestation supplémentaire de peinture sur ébrasure, effectuée par l'entreprise BOCQUIER, une modification financière a lieu sur le montant du marché,

Considérant que le montant de l'avenant de 1 528.04€HT, 1 833.65€TTC, le montant du marché, s'élève désormais à 8 661.82€HT, soit 10 394.19€TTC,

Considérant l'Avenant n°1 de l'entreprise BOCQUIER,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Article 1** : Accepte la modification du marché, introduite par le présent avenant.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241124A-DE



UNANIMITÉ

La délibération est adoptée

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024

Yannick DAVID

Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
La ROCHE SURYON

CANTON
La ROCHE SUR YON SUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE
LA CHAIZE LE VICOMTE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241124B-DE



Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024 - 11 - 24 B

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme Yvonnick PAPIN ; M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat : M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER, Mme Edith DROUET à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Réhabilitation d'un bâtiment la BORGERIE – Avenant n°1 – Entreprise LEB MENUISERIE - Lot n°5 – « Menuiserie extérieure ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune n'a pas souhaité que l'organigramme des cylindres soit réalisé,

Considérant que cette modification entraîne une moins-value acceptée par l'entreprise LEB MENUISERIE,

Considérant que le contrat doit donc faire l'objet d'un avenant,

Considérant, le montant de l'avenant de -5 772.93€HT, soit -6 927.52€TTC le montant du marché s'élève désormais à 17 556.68€HT, soit 21 068.01€TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Article 1** : Accepte la modification du marché, introduite par le présent avenant.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20241106-20241124B-DE



UNANIMITÉ

La délibération est adoptée

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le

/ 8 NOV. 2024

Convention cadre de mutualisation

Avenant n° 1 - modification de l'annexe 4

ANNEXE 4

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'article L422-1 à L422-8 du code de l'urbanisme, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R4

23-15 à R 423-48 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires et précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Loi ALUR, dans son volet urbanisme a prévu l'abaissement du seuil de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'ADS. Ainsi, toute commune faisant partie d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants ne dispose plus de ce service depuis le 1^{er} juillet 2015 pour les communes disposant d'un PLU et depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les communes disposant d'une carte communale.

Au regard de cette disposition, il a été décidé au bureau du conseil d'agglomération du 7 avril 2015, la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, pour une mise en œuvre opérationnelle au 01 juillet 2015.

Aussi les 13 communes de l'Agglomération bénéficient à ce jour du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente annexe a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service commun d'instruction des ADS de La Roche-sur-Yon Agglomération, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente annexe s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande, à la proposition de décision.

Liste des missions confiées au service d'instruction intercommunal :

- L'instruction des autorisations d'urbanismes
- L'animation d'un réseau ADS intercommunal
- Le conseil précontentieux
- la veille juridique
- la relation à l'ABF/ l'architecte conseil / le paysagiste conseil

Article 3 : Tâches assurées par la commune dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

- A) Lors de la phase de dépôt de la demande :
- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
 - contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
 - affecter un numéro d'enregistrement au dossier
 - enregistrer le dossier dans le logiciel d'instruction
 - délivrer le récépissé de dépôt de dossier

- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- mettre à disposition l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers dans l'espace documentation du logiciel d'instruction (dossier initial, pièces complémentaires, récépissé de pièces) en dénommant chaque pièce
- transmettre les dossiers papier s'il y en a au service instructeur dans un délai de 4 jours, suivant la date de dépôt.
- Transmettre l'avis du Maire dûment complété dans un délai de 10 jours

B) lors de la notification de la décision et suite donnée :

- notifier au pétitionnaire la décision en respectant les conditions du R424-10 du code de l'urbanisme.
- renseigner la date de décision et la mettre à disposition dans l'espace documentation du logiciel d'instruction
- renseigner la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et mettre à disposition dans l'espace documentation du logiciel d'instruction l'accusé de réception s'il y a lieu
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- afficher l'arrêté de permis en mairie
- renseigner et mettre à disposition la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) dans l'espace documentation du logiciel d'instruction,
- renseigner et mettre à disposition la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux(DAACT) et l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire dans l'espace documentation du logiciel d'instruction

Article 4 : Tâches assurées par le service intercommunal dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Les prestations réalisées par le service instruction de la Roche-sur-Yon agglomération seront fonction du niveau de prestation demandée par les communes.

Le service instructeur de La Roche-sur-Yon Agglomération assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé

B) Lors de l'instruction

- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, DDASS, DRIRE, ...),
- Enregistrer dans le logiciel d'instruction, les dates de complétude des dossiers, les demandes de pièces et notification de délai et mettre à disposition les correspondances afférentes
- Transmettre les dossiers pour consultations (architecte des bâtiments de France,...) et enregistrement des services consultés et des avis reçus dans le logiciel d'instruction
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier, y compris l'avis de l'ABF
- Conseiller sur les projets
- Préparer la décision et la transmettre au maire, avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
- Préparation, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable)

Article 5 : Modalité de transmission des pièces et dossiers

Pour les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme papier :

- ✓ Conservation d'un exemplaire du dossier en mairie
- ✓ Enregistrement des données du dossier dans le logiciel d'instruction
- ✓ Mise à disposition des pièces sous formes numérisées dans l'espace documentation du logiciel d'instruction, dénomination des pièces en respectant la dénomination réglementaire
- ✓ Transmission au service intercommunal, par les communes, des autres exemplaires du dossier sous quatre jours à compter du dépôt en mairie par, pli postal ou navette
- ✓ Transmission de l'avis du Maire par le biais du logiciel d'instruction
- ✓ Retour des dossiers par voie postale ou navette

Pour les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme dématérialisés :

- ✓ Renseigner le logiciel d'instruction pour préciser que le dossier est transféré pour instruction au service instructeur, l'ensemble des échanges passent alors par le biais du logiciel d'instruction

Les arrêtés et suivi post décision :

- Transmission des propositions d'arrêtés par le logiciel d'instruction
- Transmission du suivi des décisions par le logiciel d'instruction

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Archivage :

Les communes assurent l'archivage des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme dans leurs locaux. Toutefois, l'Agglomération conserve un exemplaire de ces dossiers pendant une durée de deux ans.

Instruction des taxes :

En cas de création de surface taxable, la commune adresse, dans un délai d'un mois, l'arrêté, avec un exemplaire du dossier, aux services de la DDTM pour instruction.

Statistiques :

Le service commun assure la transmission des statistiques aux services de l'Etat à partir de la plateforme web prévue à cet effet.

Article 7 : délégation de signature

Avec l'accord du Maire, le Chef du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme des communes peut recevoir délégation de signature pour signer les courriers suivants :

- demande de pièces complémentaires
- consultation des avis

Article 8 : Modalités de recours / Contentieux

En cas de litige avec un pétitionnaire, le service instructeur assure un accompagnement de la commune en phase précontentieuse. Il s'appuie pour cela sur la Direction Affaires Juridiques. La phase contentieuse est assurée exclusivement par les communes.

Article 9 : Dispositions financières

Coût de la prestation :

La prestation d’instruction des autorisations d’urbanisme serait facturée aux communes selon le principe suivant : décomposition du coût de la prestation en deux parties.

- une part fixe forfaitaire de 1000 euros par commune sollicitant le service,
- une tarification à l’acte calculée selon la formule suivante :

$$\text{Coût 1 permis de construire} = \frac{(\text{Coût total du service}) - (\text{total parts fixes})}{\text{Nombre total Equivalents Permis de Construire}}$$

- Coût certificat d’urbanisme type b : 0,2 x coût 1 EPC
- Coût déclaration préalable : 0,4 coût x 1 EPC
- Coût autorisation de Travaux : 0,4 x coût 1 EPC
- Coût permis de démolir : 0,8 x Coût 1 EPC
- Coût permis d’aménager : 1,2 x coût 1 EPC

Les modalités de versement :

Il est proposé de procéder à la facturation de la prestation en deux temps :

- le paiement d’un acompte au 31 mars de l’année n, à hauteur de 50% du montant de l’année n-1
- le versement du solde au 31 mars de l’année n+1, sur la base du réalisé de l’année n

Article 10 : Conditions de suivi

Chaque année, la commune peut demander l’évolution du niveau de prestation au mois d’octobre de l’année n-1, pour une application au 1^{ier} janvier de l’année n.

Article 11 : Exploitation des données ADS

Les données utilisées par le service intercommunal ADS pour instruire, peuvent être exploitées à des fins d’analyse statistiques et d’observation pour répondre aux obligations issues de la Loi Climat et

Résilience et qui s'imposent aux communes, aux EPCI compétente en PLU ou aux structures porteuses de SCOT, pour suivre la consommation d'espace, l'artificialisation des sols, pour produire des bilans réguliers ou encore réaliser des diagnostics de territoire.

L'Agglomération est donc autorisée à utiliser les données ADS afin d'atteindre ces objectifs ou déléguer cette autorisation aux structures qu'elle mandate dans le cadre de l'exercice de ses compétences comme par exemple la structure porteuse de SCOT, le Pays Yon et Vie, ou encore GéoVendée (non exhaustif). Les données concernées sont issues du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols et sont des données anonymisées ».

ANNEXE 4.1

Missions assurées par les communes dans le cadre de la mutualisation du service Autorisations du droit des sols

- **Accueil : renseignement PLU/Cadastre**
- **RDV pétitionnaires**
- **Préinstruction**
- **Enregistrement des dossiers**
- **Contrôle de la complétude**
- **Archivage**
- **Instruction (cua + selon grille de prestations)**
- **Veille sur les délais d'instruction**
- **Préparation, mise en signature et envoi des arrêtés**
- **Gestion des déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement de travaux**
- **Délivrance de certains certificats**
- **Contrôle de la conformité des travaux**

Pour la Commune d'
Aubigny-Les Clouzeaux
Le Maire,
Michèle GRELLIER

Pour la commune de
Domplierre-sur-Yon
Le Maire,
François GILET

Pour la commune de
Fougeré
Le Maire,
Manuel GUIBERT

Pour la commune de
La Chaize-le-Vicomte
Le Maire,
Yannick DAVID

Pour la commune de
La Ferrière
Le Maire,
David BELY

Pour la commune de
Landeronde,
Le Maire,
Angie LEBOEUF

/ 8 NOV. 2024



Pour la commune de
La Roche-sur-Yon
La première adjointe,
Anne AUBIN-SICARD

Pour la commune du
Tablier
Le Maire,
Annabelle PILLENIERE

Pour la commune de
Mouilleron-le-Captif
Le Maire,
Jacky GODARD

Pour la commune de
Nesmy
Le Maire,
Thierry GANACHAUD

Pour la commune de
Rives de L'Yon
Le Maire,
Christophe HERMOUET

Pour la commune de
Thorigny
Le Maire,
Alexandra GABORIAU

Pour la commune de
Venansault
Le Maire,
Laurent FAVREAU

Pour La Roche-sur-Yon
Agglomération
Le Président,
Luc BOUARD

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE (VENDEE)

REGLEMENT INTERIEUR

« COMPLEXE SALLE DU MOULIN ROUGE »

1. Généralités
2. Responsabilité
3. Assurances
4. Description et capacité d'accueil
5. Tarifs et cautions
6. Conditions d'annulation
7. Sous location
8. Etat des lieux
9. Réglementation
10. Horaires et fermetures des salles
11. Conditions d'utilisation (description et capacité d'accueil)
12. Entretien
13. Mesures de sécurité
14. Accident
15. Utilisation non prévue
16. Expulsion
17. Modification du présent règlement

Le présent règlement est affiché dans chaque salle constituant le complexe des salles du Moulin Rouge. Il a pour but de permettre aux usagers d'utiliser les lieux dans les conditions les plus favorables, en veillant à la fois au respect des locaux et du matériel, au maintien de l'ordre et à une cohabitation encadrée entre tous les utilisateurs.

Il est remis aux associations par mail en début d'année et transmis aux particuliers à la signature du contrat.

Il est également consultable sur le site de la commune www.lachaizelevicomte.fr (rubrique salles)

Il est à prendre en compte à partir du 01 janvier 2025.

Article 1 - Généralités

La salle étant propriété de la commune, seul le Conseil Municipal peut décider de son utilisation, en établir le planning et fixer les tarifs de location. Dans les prix de la location sont incorporées les charges de fonctionnement variant sur la période d'utilisation (chauffage, ...).

La municipalité est prioritaire dans son utilisation et se réserve le droit d'annuler une location en cas de nécessité. Les locaux seront attribués en priorité aux scolaires et associations locales. Les habitants et les associations de la commune sont prioritaires. La salle ne peut être louée que par une association agréée ou par un particulier dans le cadre d'un événement familial. Dans le cas où un résident de la Chaize le Vicomte louerait la salle pour une personne extérieure au village, c'est le tarif « personne extérieure » qui sera pratiqué.

1. Le contrat de réservation :

Il est établi en 2 exemplaires et signé par le gestionnaire (la commune représentée par le Maire ou ses adjoints) et par l'utilisateur.

Le contrat de location comporte entre autres les noms, adresse, coordonnées téléphoniques et mail du bénéficiaire.

2. Pièces à fournir lors de la signature du contrat :

- Une attestation d'assurance pour l'année concernée

Article 2 - Responsabilité

Quel que soit le mode d'utilisation (sport, bals, banquets, manifestations culturelles, fêtes familiales,) le signataire de la location sera responsable devant la municipalité de toute dégradation intérieure ou extérieure, ainsi que du mobilier et appareils ménagers mis à disposition.

Le locataire, qu'il soit une personne physique ou morale devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile. Toutes les taxes afférentes à l'organisation de manifestations sont à la charge du locataire. La responsabilité de la Commune ne pourra être retenue qu'en cas de défaillance ou de manque d'entretien des installations. Toute anomalie constatée devra être signalée à la Mairie par les utilisateurs.

Article 3 - Assurances

Toutes associations ou personnes demandant la location de la salle devra apporter une attestation d'assurance « responsabilité civile ». En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable du matériel apporté par l'organisateur ou le locataire (vol, détérioration).

Article 4 – Description – Capacité d'accueil

Salle du Moulin Rouge

- 1 grande salle : 1 hall d'entrée avec coin bar, une scène de spectacle, une grande cuisine avec chambre froide, des loges situées à l'arrière de la scène, des tables et des chaises
- 1 petite salle : 1 accès par une entrée coté terrain de foot, 1 petite cuisine équipée avec armoire frigorifique, des tables et des chaises
- Des sanitaires et un parking en commun pour les deux salles
- Les deux salles sont séparées par une cloison amovible
- Congélateur

Le locataire pourra éventuellement apporter du matériel après autorisation du responsable de la salle.

Capacité de la salle : 773 personnes pour l'ensemble des deux salles soit 100 personnes pour la petite salle et 673 personnes pour la grande salle

Article 5 – Tarifs et caution

L'utilisation des locaux donne lieu au paiement, à la municipalité, d'une location qui varie suivant le demandeur et les locaux utilisés. Cette location est fixée par le Conseil Municipal. Dans le cas inverse, le chèque sera conservé sauf si le locataire couvre les frais de remise en état du matériel détérioré ou de rachat du matériel disparu ou cassé.

Le Maire se réserve le droit d'appliquer l'opportunité d'accorder, de manière exceptionnelle, une gratuité en fonction du caractère particulier du demandeur.

Article 6 – Conditions d'annulation

L'annulation d'une réservation ne peut être effectuée par le demandeur que par écrit. Toute annulation non formulée au plus tard 1 mois avant la date fixée fera l'objet d'une facturation.

Frais d'annulation pour désistement (sauf dérogation accordée par le Maire) :

- 1 mois avant = 80% du montant global à payer au Trésor Public

Article 7 – Sous location

Il est formellement interdit au bénéficiaire de céder la salle à une autre personne ou association, ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

Article 8 – Etat des lieux

Lors de la remise des clés, un état contradictoire des lieux, du matériel et du mobilier est réalisé entre les deux parties avant et après chaque manifestation.

En cas de dégâts constatés, de remise des locaux non nettoyés, de perte de clés ou de badges, ou de vol de matériel communal, la commune dresse un état des dégâts avec évaluation et demande le remboursement auprès du responsable de la location. La caution est conservée jusqu'au paiement des sommes demandées, paiement constaté dans la comptabilité du Trésor Public. La commune se réserve le droit d'engager des poursuites et recours nécessaires pour couvrir le remboursement des dégâts si ceux-ci devaient s'avérer supérieurs au montant de ladite caution.

Pour les manifestations des associations ne nécessitant pas de dépôt de caution, un titre équivalent au montant des dépenses engagées pour la remise en état ou le remplacement du matériel en question, sera établi à l'ordre de l'association utilisatrice, qui s'engage à en régler le montant.

Une facture complémentaire peut être adressée à l'utilisateur si les situations suivantes sont constatées :

- Détérioration de la salle et de ses équipements
- Vol ou perte de matériel
- Remise des locaux non nettoyés selon les conditions validées par le responsable de la salle
- Non-respect du tri des ordures ménagères (indication du tri selon affichage sur place)

Le coût de l'intervention Ménage est de : 50 € (prix forfaitaire)

En cas d'intervention d'un élu ou d'un agent du fait du non-respect du présent règlement, le coût de déplacement sera facturé à hauteur de 50 € (prix forfaitaire)

Non-respect du tri : facturé à hauteur de 50€

Article 9 - Réglementation

Les soirées dansantes devront se limiter aux membres de l'organisation, sympathisants et invités par celui-ci, entrées limitées de manière à ce que la capacité de la salle, mentionnée dans l'annexe 1, ne soit jamais dépassée.

La municipalité se réserve la possibilité de refuser une mise à disposition des salles du Moulin Rouge :

- Lorsque l'objet de la manifestation est de nature à troubler l'ordre public.
- Lorsque la manifestation est à caractère sexuel ou racial
- Lorsque la manifestation est d'ordre politique, hors des temps de campagne légalement définis.

Affichage-Publicité :

La mise en place de publicité doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la mairie et après accord expresse. Toute publicité ou annonce devra être enlevée après la manifestation.

Article 10 – Horaire de fermeture des salles

Si ouverture de débit de boissons temporaire : Voir l'arrêté préfectoral.

Toute vente de boisson alcoolisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Celle-ci est à déposer en Mairie au minimum 15 jours avant la manifestation. L'imprimé est disponible au secrétariat.

Des autorisations ponctuelles de fermeture tardive pourront être accordées par le Maire, après avis de la Gendarmerie, sous réserve qu'elles répondent à des nécessités spécifiques et qu'il n'en résulte aucun trouble à l'ordre public. L'utilisateur est tenu d'effectuer les démarches administratives afférentes à la manifestation (autorisation d'ouvertures d'une buvette, déclaration SACEM, etc...).

Article 11 – Conditions d'utilisation

L'organisateur sera responsable de la tenue et du comportement des personnes fréquentant la manifestation qu'il organise.

Il devra veiller à l'évacuation des perturbateurs et sera responsable des actes et nuisances sonores qui pourront survenir dans l'environnement immédiat de la salle du fait de l'organisation de la manifestation.

- Matériel : le matériel mis à disposition des associations et particuliers sera installé par ceux-ci et remis en place après usage et nettoyage. Aucun matériel ni mobilier ne doit sortir de la salle.
- Le dépôt des poubelles triées devra être fait dans des sacs fermés et déposés dans des containers situés à proximité de la salle.
- Décoration : Les agrafes, punaises et scotchs sont interdits au plafond, murs, portes ainsi que sur les tables et chaises.
- Les échelles sont interdites contre les murs pour des raisons de sécurité. Merci d'utiliser uniquement des escabeaux.
- Animaux : Ils sont strictement interdits dans les salles.

Au cours de la manifestation, l'utilisateur veillera :

- Au respect de l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux
- A ne pas laisser les portes et fenêtres ouvertes coté habitation
- A demander aux musiciens, animateurs, DJ de modérer la puissance sonore du matériel utilisé pour ne pas gêner les voisins
- A éviter le bruit intempestif des véhicules
- A interdire l'entrée de véhicules dans la salle (vélo, ou autre...)
- A ne pas tirer de feux d'artifices
- A interdire les barbecues ou méchouis sauf autorisation exceptionnelle de la Mairie

Article 12 – Entretien

L'entretien des salles sera assuré par l'utilisateur qui devra :

- Remettre le mobilier (tables et chaises nettoyés) dans sa disposition initiale
- Balayer la salle afin que rien ne reste à terre
- Laver les sols si nécessaire (toilettes, hall, ...)
- Sortir les sacs poubelles triés dans les containers prévus à cet effet

En cas de location de la cuisine, le nettoyage final du mobilier et du sol sera exclusivement réalisé par le signataire du contrat de location.

L'utilisateur devra veiller aussi à laisser les abords de la salle dans un bon état de propreté.

Article 13 – Mesures de sécurité

L'extérieur de la salle est sous surveillance vidéo.

Avant chaque utilisation, lors de l'état des lieux, l'utilisateur prendra connaissance des moyens de sécurité et de chauffage : Extincteurs, portes de sécurité, système de désenfumage.

Il s'obligera :

- A utiliser, pour la décoration, des décors et accessoires traités anti-feu et ignifugés.
- A ne pas modifier l'installation électrique pour l'installation d'équipements

Pendant l'utilisation, il veillera :

- A ce que les portes de sécurité ne soient pas gênées par quoi que ce soit
- A ce que les portes principales ne soient pas fermées à clé ni barrées
- A ce que la capacité maximale autorisée ne soit pas dépassée

L'astreinte a seul accès à la chaufferie et a la charge de programmer chauffage ou ventilation selon les besoins. L'accès au tableau électrique est réservé au responsable du moment. Selon les besoins d'éclairagements de la salle, celui-ci se conformera aux consignes figurant à l'intérieur du tableau. Il est formellement interdit de manœuvrer l'interrupteur général, sauf en cas d'incendie.

Après la manifestation, il devra fermer à clé toutes les portes et fenêtres de la salle, veiller à l'extinction des lumières intérieures.

Article 14 – Accident

En cas d'accident ou d'incident grave, appliquer les consignes de sécurité et prévenir l'agent municipal ou l'agent d'astreinte et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet. Tout agent habilité par Monsieur le Maire ou son représentant délégué est tenu de faire respecter le présent règlement pour la sécurité et la tranquillité des utilisateurs.

Un poste de téléphone est mis à la disposition des responsables en cas d'urgence, SAMU (15), POMPIERS (18) et GENDARMERIE (17)

Article 15 – Utilisation non prévue

Les cas d'utilisation non prévues par le présent règlement seront examinés et traités par le conseil municipal ou ses commissions

Article 16 – Expulsion

L'inobservation du présent règlement d'utilisation ou de ses annexes entrainera l'expulsion temporaire ou définitive du ou des contrevenants. Le conseil municipal se réserve le droit de ne pas ou plus louer la salle aux personnes et associations qui refusent ou ont refusé d'appliquer le présent règlement.

Article 17 – Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier sans préavis le présent règlement, qui sera affiché dans les salles

Fait à la Chaize le Vicomte, le 06 novembre 2024

M. le Maire

Yannick DAVID



Convention de prestation de service et mise à disposition pour les Associations Vicomtaises

Client :

La Mairie de la Chaize-le-Vicomte
Siège social : 4 rue des Noyers - 85310 la Chaize-le-Vicomte
Représentant légal : Monsieur DAVID Yannick

Préstatnaire :

La société Sas Rautureau / Brig Vaisselle
Siège social : 8bis rue Jacques Moindreau – 85310 la Chaize-le-Vicomte
Représentant légal : Rautureau Alban

La Mairie de la Chaize le Vicomte, ayant son siège social à la Chaize le Vicomte,
Numéro de SIRET : 218 500 460 00017

**La société Sas Rautureau / Brig Vaisselle, ayant son siège social
à la Chaize le Vicomte,
Numéro de SIRET : 793 084 476 00019
Prise en la personne de M. Rautureau Alban, gérant,**

Préambule

La mairie de la Chaize le vicomte met en place un contrat de prestation de service de nettoyage du matériel de réception pour la salle du moulin rouge à la Chaize-le-Vicomte.

Dans ce cadre, la commune entend passer un marché avec la société SAS Rautureau/Brig Vaisselle pour le nettoyage, vérification et la mise à disposition du matériel de réception pour les associations vicomtaises bénéficiaires de la mise à disposition des locaux.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service de nettoyage ayant pour objet :

Le nettoyage et le contrôle du matériel de réception de la salle des fêtes du Moulin Rouge à la Chaize-le-Vicomte.

Et mise à disposition des bénéficiaires après accord préalable de la mairie de la Chaize-le-Vicomte.

Article 2 : Tarification des prestations

a. Détermination du prix

Le Client s'engage à payer au Prestataire un prix unitaire par articles de 0,22 € TTC

b. Modalités de paiement

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par la Mairie de la Chaize le Vicomte, dans un délai de 30 Jours de la réception de la facture. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités de retard au taux légal, sans mise en demeure préalable.

Article 3 : Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable tous les ans pour une durée de 4 ans maximum.

Article 4 : Exécution de la prestation

Le prestataire est tenu à une obligation de moyens. Il s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

À cet effet, il rassemblera les moyens nécessaires à la réalisation de la mission et à la continuité de ses services.

Il s'engage à respecter les règlements intérieurs et les consignes de sécurité applicables chez le Client.

Article 5 : Calendrier-délais

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations conformément au calendrier suivant : nettoyage et contrôle les mardi en fonction du calendrier de la salle

En cas de non-respect des délais prévus, le Prestataire s'expose aux sanctions prévues à l'article 11.

Article 6 : Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est de convention expresse, que pure obligation de résultat.

Article 7 : Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 : Obligations du client

Le Client s'engage à collaborer avec le Prestataire, notamment en lui communiquant toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat et en l'informant en amont de toutes les difficultés susceptibles d'impacter la bonne réalisation, dont il aurait connaissance.

Le Client garantit au Prestataire et son personnel l'accès aux locaux d'exécution des dites Prestations. Il s'engage à les recevoir dans les meilleures conditions, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, le Client s'engage à payer le prix du service de nettoyage selon les modalités prévues à l'article 2b.

Article 9 : Assurance qualité

Le prestataire s'engage à fournir des prestations de qualité répondant aux normes applicables en la matière. Il a l'obligation d'assurer des interventions de qualité par des préposés formés spécifiquement au nettoyage et à l'entretien. Le Prestataire met en œuvre les techniques d'entretien et de nettoyage nécessaires à la réalisation de sa mission et conformes aux besoins du Client.

Article 10 : Responsabilité

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement à son obligation de moyens. Sa responsabilité ne sera engagée que lorsque le préjudice subi par le Client résulte d'une faute intentionnelle ou lourde, causée par le Prestataire lui-même ou ses préposés.

Article 11 : Résiliation-sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 12 : Résiliation hors faute

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de 1mois.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le prestataire lui demeureront acquises.

Article 13 : Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1.

Article 14 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de ses obligations dû à la survenance d'un événement de force majeure, comme défini par la loi et la jurisprudence.

En cas de force majeure, la partie empêchée devra en informer l'autre partie, sans délai, par écrit. L'écrit devra indiquer la nature de l'évènement ainsi qu'une estimation de sa durée, dans la mesure du possible.

Les délais d'exécution prévus contrat sont automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 15 : Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit français.

Article 16 : Juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet www.telercours.fr.

Article 17 : Médiation

Pour tout litige, réclamation ou contestation, les parties peuvent recourir à un médiateur indépendant, chargé de trouver une solution amiable.

Coordonnées du médiateur :

Fait à la Chaize-le-Vicomte

Le...../08 NOV. 2024
En double exemplaire,

Signature du client :



Signature du prestataire

2511012024

Rautureau Alphon Gérant

FETES.ELECT.EXPO

SAS RAUTUREAU

14 Rue Jacques Mendreaux

85310 LA CHAIZE-LE VICOMTE

fetes.elect.expo@orange.fr ☎ 02 51 05 77 92

SIRET 793 084 476 00019 - TVA FR 95 793 084 476 00019